

COMMUNE DE



**4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER**

Tél. 04/250.10.15  
C.C.P. : 000-0025014-85  
C.C.B. : 091-0004209-67

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 7 juillet 2000**

Présents : Mme F. ABEELS, Bourgmestre;  
M. J. FRANKINET et A. KESZLER, Echevins ;  
M. F. THOMAS, JM COLLETTE, Y. CUYPERS, C. MERCENIER, E. LES,  
Ph. MELARD et AM BEAUDUIN, Conseillers ;  
M. JL LARONDELLE Secrétaire ;

**REGLEMENT DE POLICE – SECURITE ET ORDRE PUBLIC A L'OCCASION DES**  
**SOIREES DANSANTES ET BALS PUBLICS.**

Le Conseil communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'y interdire l'introduction ou le port d'objets pouvant servir d'armes ou de troubler l'ordre public lors des soirées dansantes, bals publics ou autres manifestations ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir la perpétration de ces incidents ou actes de violences et de veiller à la tranquillité, la salubrité et l'ordre public ;

Vu les articles 11, 114, 115, 119 et 135 de la nouvelle Loi communale ;

ARRÊTE :

Article 1 : il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain public que privé, sans autorisation du Bourgmestre. A défaut de se conformer aux prescriptions de l'autorisation reçue et d'avoir informé, conformément aux dispositions précitées, les services de gendarmerie et de police communale, la manifestation est **interdite**.

Article 2 : Conditions de tenue de la manifestation.

*Organisateurs et service de surveillance* : les organisateurs et les membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police ou de gendarmerie. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 1.

L'organisateur ou une personne propre qu'il délèguera à cet effet sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et il se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

*Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal* : les casques de motocyclistes, les parapluies et objets, calicot, slogan, insigne ou emblème de nature à troubler l'ordre public devront être déposés au vestiaire.

*Boissons et tenue des bars* : l'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boisson par MINIMUM DEUX personnes MAJEURES et SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Les boissons, de n'importe quelle sorte, ne seront servies que dans des récipients en plastique. La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera au plus tard 30 minutes avant la fin de la manifestation ; cela sera annoncé au public 10 minutes plus tôt.

*Eclairage* : un éclairage extérieur suffisant, d'une intensité minimale identique à celle utilisée pour l'éclairage de la voie publique, fonctionnera aux alentours de la manifestation (y compris parking), depuis le début jusqu'à une heure après la fin effective de celle-ci, si cette manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour. Cet éclairage ne pourra, à aucun moment déranger le voisinage. Sur demandes des forces de police ou des services de secours, la durée de cet éclairage

pourra être prolongée. Si un parking est organisé dans un endroit autre que la voie publique, il devra être éclairé selon les mêmes normes que ci-dessus. Un éclairage doit être immédiatement actionné par l'organisateur sur demande des forces de police ou des services de secours. L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée à partir de 15 minutes avant la fin de la manifestation de manière à obtenir à l'heure de fermeture un éclairage maximum, uniforme et permanent.

*Niveau sonore* : conformément à l'A.R. du 24/02/1977 en son article 2, le niveau sonore maximum émis par la musique amplifiée dans un établissement public ne pourra dépasser 90 db à n'importe quel endroit de la manifestation où peuvent se trouver des personnes. Sur demande des forces de police, soit s'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore. L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra progressivement être diminuée à partir de 15 minutes avant la fin de la manifestation de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

*Heure de fermeture* : la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de DEUX heures TRENTE du matin. Annonce sera faite au public 15 minutes avant la fin.

*Accès à la manifestation* : un accès et une aire de manœuvre devront rester libres pour les services de secours et de sécurité. L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manœuvrer aisément. Cet endroit sera délimité par les signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

*Entrée* : l'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation, dès le début et jusqu'à la fin de celle-ci, de MINIMUM DEUX PERSONNES MAJEURES SOBRES qui empêcheront l'accès

au besoin, après vérification de la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal sans préjudice des dispositions de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse ;

à toute personne en état d'ivresse manifeste.

*Capacité des lieux* : l'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danse et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) de la salle. L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours et du dégagement de celles-ci.

Article 3 : la présente sera visiblement affichée aux entrées de la manifestation durant toute la durée de celle-ci.

Article 4 : les contrevenants à la présente seront poursuivis devant la juridiction compétente et punis (de peines de police) sauf si les lois, règlements ou autres décrets prévoient d'autres peines en la matière.

Article 5 : à défaut de respect des mesures édictées ci-avant, la manifestation pourra être interdite, suspendue ou interrompue par décision du Bourgmestre, d'un service de gendarmerie ou de police communale.

Article 6 : des dérogations concernant l'heure de fermeture peuvent être accordées par le Collège échevinal. Les demandes motivées de dérogation devront être introduites en même temps que la demande d'autorisation ou de déclaration de la manifestation.

Article 7 : la présente sera publiée conformément aux dispositions des articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

(s) JL LARONDELLE

La Bourgmestre,

(s) F. ABEELS